



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE-RENDU**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 27  
présents : 21  
absents représentés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de février à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

**Absents représentés :**

Madame Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUYRIE, Monsieur Henri ARBEILLE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

**DÉCISION N° 20220223DB01A : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉALISATION D'UN VESTIAIRE ET LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE PÉDAGOGIQUE À LABENNE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Labenne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 235 460,65 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Vestiaire et salle pédagogique	1 070 000,00 €	FCTVA	210 627,36 €
Estimation TVA	214 000,00 €	Subventions État, CDL, FFF	484 721,00 €
		Autofinancement commune	353 190,99 €

		MACS FIL	235 460,65 €
<b>Total</b>	<b>1 284 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 284 000,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique à Labenne, pour un montant de 235 460,65 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20220223DB01B : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE SPORTIF ET DE LOISIRS À SAINTE-MARIE-DE-GOSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la construction d'un espace sportif et de loisirs.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 21 562,15 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction espace sportif et loisirs	88 000,00 €	FCTVA	17 322,62 €
Estimation TVA	17 600,00 €	Subventions DETR, CAD, ANS	34 372,00 €
		Autofinancement commune	32 343,23 €
		MACS FIL	21 562,15 €
<b>Total</b>	<b>105 600,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>105 600,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction d'un espace sportif et de loisirs à Sainte-Marie-de-Gosse, pour un montant de 21 562,15 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20220223DB01C : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES DE SAINT-MARTIN-DE-HINX**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la rénovation de la salle des fêtes.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

La participation de la Communauté de communes est ajustée afin de respecter l'obligation par la commune de financier au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 19 846,31 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Rénovation salle des fêtes	217 341,37 €	FCTVA	42 783,21 €
Estimation TVA	43 468,27 €	Subventions DSIL, Conseil régional	154 699,00 €
		Autofinancement commune	43 481,12 €
		MACS FIL	19 846,31 €
<b>Total</b>	<b>260 809,64 €</b>	<b>Total</b>	<b>260 809,64 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation de la salle des fêtes à Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 19 846,31 euros correspondant au maximum à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur le Président rappelle que ce fonds d'investissement local a été créé sur ce mandat, en substitution des fonds de concours thématiques existants. Il s'agissait de permettre le soutien financier de MACS sur les projets d'investissements des communes, quels qu'ils soient. Cela permet également de se rendre compte des investissements réalisés par les communes à travers ce fonds de concours territorialisé.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède ajoute qu'il n'existe bien entendu aucune obligation pour les communes de recourir à ce fonds de 100 € ou de 80 € /habitant selon l'éligibilité ou non des communes aux critères de solidarité ! Plus sérieusement, il indique que ce fonds est disponible pour plusieurs projets par commune.*

**DÉCISION N° 20220223DB02A : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TUQUET 4 À ANGRESSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK 0037 À MESSIEURS THIERRY GRISON ET VINCENT ESTREME, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud va engager l'aménagement d'une extension puis la commercialisation des lots de la zone d'activité économique du Tuquet sur la commune d'Angresse.

Tuquet 4 est l'extension de la ZAE initiale du Tuquet, d'une superficie de 20 986 m<sup>2</sup>, située dans la zone U du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

La Communauté de communes enregistre à ce jour une demande urgente de Messieurs Thierry GRISON et Vincent ESTREME pour l'acquisition d'un terrain dans la zone considérée. L'installation rapide de l'entreprise pourrait lui permettre d'être opérationnelle au printemps 2023, juste à temps pour la saison touristique et ainsi employer 8 salariés. 15 autres salariés pourraient être recrutés en année 2. Afin d'y répondre, il est proposé au bureau communautaire de vendre un lot détaché de la parcelle AK 0037 d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>.

La Communauté de communes souhaite fixer le prix de vente de la parcelle considérée à 74 € HT/m<sup>2</sup>, en tenant compte de l'évolution du prix du foncier depuis la commercialisation du dernier lot sur Tuquet 3 par délibération en date du 18 octobre 2017 et de l'adéquation avec les prix de commercialisation des futurs lots de cette dernière extension.

Par conséquent, les caractéristiques de la vente sont les suivantes :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Partie de la parcelle AK 0037	Messieurs Thierry GRISON et Vincent ESTREME	Production et dégustation de jus de fruits et de légumes	2 500 m <sup>2</sup>	185 000 €

Le projet consiste en la production de 125 000 bouteilles, la distribution et la dégustation de jus issus de fruits produits localement (pommes, kiwis, fraises, carottes, tomates). L'entreprise s'articule autour du centre de production qui répondra aux normes environnementales et sera intégré dans l'environnement. Il comprendra également une boutique et un lieu de dégustation. L'ensemble constituera une emprise au sol d'environ 1 000 m<sup>2</sup> avec une possibilité d'extension de la chaîne de production. Les activités de production de jus, de vente *in situ* et de dégustation vont s'appuyer sur les producteurs locaux en privilégiant les circuits courts. Les enjeux du projet sont la création de 15 emplois sur 3 ans, dont 8 en 2023 dès l'ouverture et l'insertion de personnes en difficulté (situation de handicap, aide à l'insertion).

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,

- de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
- d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
- l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

#### Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la vente d'une partie de la parcelle AK 0037 d'une surface estimée de 2 500 m<sup>2</sup> et situé sur la ZAE communautaire du Tuquet 4 à Monsieur Thierry GRISON et Monsieur Vincent ESTREME, au prix de 74 € HT/m<sup>2</sup>, soit au prix estimé de 185 000 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la

notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Philippe Sardeluc déclare avoir participé à la première séance de la commission de sélection mise en place, au cours de laquelle les porteurs du projet ont pu faire une présentation. Il s'agit d'un projet intéressant qui a été retenu, avec qui plus est une volonté d'inclusion grâce à l'emploi de travailleurs en situation de handicap.*

*Monsieur Hervé Bouyrie se déclare satisfait de l'instauration de cette commission de sélection dont l'objectif est de retenir les projets d'implantation sur les ZAE les plus pertinents. Lors de cette première séance, il n'y avait qu'un seul candidat pour chacune des commercialisations envisagées mais à l'avenir, en cas de pluralité de candidatures pour un même lot, son travail sera intéressant.*

**DÉCISION N° 2022023DB02B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE D'ARRIET À BÉNESSE-MAREMNE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 4 À LA SOCIÉTÉ ENEDIS, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud va engager l'aménagement d'une extension puis la commercialisation de lots de la zone d'activité économique d'Arriet sur la commune de Bénesse-Marenne.

Arriet 2 est l'extension de la ZAE initiale Arriet, pour une superficie de 69 556 m<sup>2</sup>, située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

La Communauté de communes enregistre à ce jour une demande urgente pour l'acquisition d'un terrain dans la zone considérée. Il est proposé au bureau communautaire de vendre du lot n° 4 d'une superficie estimée à 3 857 m<sup>2</sup>.

La Communauté de communes souhaite fixer le prix de vente de la parcelle considérée à 102 € HT/m<sup>2</sup>, en tenant compte du prix d'acquisition des parcelles en 2015, de l'évolution substantielle du prix du foncier sur cette zone et de l'adéquation avec les prix de commercialisation des futurs lots de cette extension.

Par conséquent, les caractéristiques de la vente sont les suivantes :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 4	ENEDIS	Distribution d'électricité	3 857 m <sup>2</sup>	393 414 €

La société ENEDIS est actuellement installée en tant que locataire à Capbreton. Le propriétaire de la parcelle et des bâtiments souhaite mettre un terme au bail le liant avec la société ENEDIS. Celle-ci doit être relocalisée sur le territoire de MACS en urgence. ENEDIS souhaite une implantation à proximité des communes du sud du territoire de MACS en relation avec le lieu de vie de ses salariés et de ses domaines d'interventions majoritaires.

Considérant le caractère stratégique de la nature d'activités d'ENEDIS, il est proposé d'implanter immédiatement la société dans l'extension de la ZAE Arriet 2, sans attendre l'aménagement de celle-ci. Il s'agit de proposer un lot d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, extrait des parcelles cadastrées AR0271 et AR0283, qui répondra aux attentes d'ENEDIS.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale désignée par le bénéficiaire.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

#### Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.

- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 4 d'une surface estimée de 3 857 m<sup>2</sup> et situé sur la ZAE communautaire d'Arriet 2 à la société ENEDIS, au prix de 102 € HT/m<sup>2</sup>, soit au prix estimé de 393 414 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale désignée par le bénéficiaire, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Louis Galdos rappelle qu'à la faveur d'une stratégie patrimoniale menée par le groupe, ENEDIS était implantée sur Capbreton en qualité de locataire. La situation est par exemple similaire à Saint-Jean-de-Luz. Il était important de pouvoir répondre à sa demande de relocalisation en proximité pour répondre aux besoins de ses salariés et en raison de l'importance du maintien d'un tel service pour la population du territoire.*

*Monsieur Jean-François Monet se déclare également très satisfait pour sa commune. Il précise que l'implantation sur Bénesse-Maremne sera réalisée à moyen constant (rapatriement des 25 à 30 salariés actuels) avec une perspective, dans un second temps, de création d'emplois supplémentaires.*

**DÉCISION N° 20220223DB02C : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 11 À MONSIEUR JEAN-BAPTISTE BARONNET, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

La Haurie 2 est l'extension de la ZAE initiale La Haurie, pour une superficie de 38 169 m<sup>2</sup>, située dans la zone AUe du PLU de la commune de Saubrigues, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.



Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 42 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots inférieurs à 1 500 m<sup>2</sup> et 40 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020.

La Communauté de communes enregistre à ce jour plusieurs demandes pour l'acquisition d'un terrain dans la zone considérée. Il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 11.

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 11	Monsieur Jean-Baptiste BARONNET	Construction et entretien de piscines	1 451 m <sup>2</sup>	60 942 €

Monsieur Jean-Baptiste BARONNET va réaliser une reprise d'entreprise de construction de piscines. Il souhaite implanter un bâtiment dans la ZAE de La Haurie 2 de manière définitive afin de pouvoir développer l'entreprise. Suite à une évaluation du chiffre d'affaires de 500 000 € à 700 000 € avec une personne en effectif, il souhaite, après une période de stabilisation suite à l'achat de la société, augmenter l'effectif à une personne supplémentaire pour 2023 et 2 personnes supplémentaires en 2024/2025, puis la pérenniser.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

- En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du

terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).

- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 11 d'une surface estimée de 1 451 m<sup>2</sup> et situé sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Jean-Baptiste BARONNET, au prix de 42 € HT/m<sup>2</sup>, soit au prix estimé de 60 942 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Hervé Bouyrie précise qu'il s'agit d'une entreprise sérieuse qui va donc pouvoir s'implanter sur cette*

zone d'activité.

## DÉCISION N° 2022023DB03 : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ D'IMPRESSION ET DE DIFFUSION DU BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée le 21 décembre 2021 pour la passation d'un marché ayant pour objet l'impression et la diffusion du bulletin de la Communauté de communes. La consultation fait l'objet d'une décomposition en 2 lots :

- lot n° 1 : impression du bulletin de la Communauté de communes ;
- lot n° 2 : diffusion du bulletin de la Communauté de communes.

Les marchés publics envisagés seront conclus pour une durée initiale de 1 an à compter de leur notification et pourront être reconduits 2 fois de manière expresse pour des périodes d'un an. Chacun des lots sera reconduit individuellement.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 21 décembre 2021 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 24 janvier 2022 à 12 heures. 2 plis, contenant 2 offres, sont parvenus dans les délais et sont répartis ainsi :

- lot n° 1 : impression du bulletin : 1 pli
- lot n° 2 : diffusion du bulletin : 1 pli

Les plis sont réguliers et peuvent être analysés par le service concernés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires des marchés est réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes dont la réunion a eu lieu le 23 février 2022 à 17 h 15 heures. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

*Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que le candidat au titre du lot 2 s'est engagé sur une clause sociale visant à employer, pour l'exécution du marché, des personnes locales sans emploi ou en situation de handicap. En outre, en réponse aux demandes de précisions sur les offres financières, les informations suivantes sont données :*

*Lot 1 - Impression : 45 000 € TTC par an*

*Le coût d'impression du magazine à l'exemplaire sur le marché précédent était de 0,19 € ; il passe à 0,21 € (les chiffres sont arrondis). L'augmentation du prix à prestation égale est d'environ 10 %.*

*Au démarrage du marché précédent en 2019, 55 000 exemplaires étaient imprimés ; le premier magazine de ce nouveau marché serait imprimé à quasi 60 000 exemplaires. Les prix évoluent en fonction du nombre d'exemplaires, le bordereau de prix unitaires (BPU) le permettant.*

*Les causes de la hausse des prix sont : la hausse du coût du papier (+ 30 %), la hausse du coût des plaques d'impression (+ 50 %), même si ces hausses ne sont pas intégralement répercutées dans le prix actuel par le prestataire.*

*Lot 2 - Diffusion : 35 000 € TTC par an*

*Le coût de diffusion à l'exemplaire sur le marché précédent était de 0,18 € ; il passe à 0,24 € (les chiffres sont arrondis). L'augmentation du prix à prestation égale est d'environ 30 %.*

*Les causes de la hausse des prix sont : les difficultés de recrutement et des recrutements de dernière minute plus coûteux, et la hausse du prix du carburant.*

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés pour l'impression et la diffusion du bulletin communautaire :

- lot n° 1 : impression du bulletin : SUD-OUEST SERVICE à Saint-Geours-de-Mareme (40)
- lot n° 2 : diffusion du bulletin : DISTRI EXPRESS à Anglet (64)

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 2022023DB04A : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RD12 ET LA RD366 À SAINT-MARTIN-DE-HINX**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx a pour objectif de sécuriser les trafics sur la RD12 et au niveau de l'intersection avec la RD366. Ce secteur de la commune est amené à se développer avec entre autres une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet d'aménagement comprend donc :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales ; le giratoire comportera 5 branches, dont 2 desservant les futures zones urbanisées,
- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tour des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires au cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également, en réalisation directe par la commune, des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 €. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future taxe d'aménagement liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 571 927,20 € TTC, dont 72 000 € TTC de travaux hors compétence voirie et 48 000 € TTC des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie, à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 356 606,00 € HT, soit 427 927,20 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
---------------------------------	--------------

TVA	71 321,20 €
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>427 927,20 €</b>
<b>Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation</b>	<b>154 887,64 €</b>
<b>Financement au titre du PPI VOIRIE</b>	<b>273 039,56 €</b>
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68 €
<b>Total financement</b>	<b>427 927,20 €</b>

Dans le cadre de cette opération, le financement au titre de l'urbanisme et porté par la commune par anticipation, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune au titre du fonds de concours sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apporté du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement par la commune des financements au titre de l'urbanisme interviendra selon les mêmes modalités.

*Monsieur Alexandre Lapègue précise que ce projet d'aménagement s'inscrit dans le prolongement de l'urbanisation rendue possible grâce à la modification n° 1 du PLUi. Le projet a pu être mené à bien grâce au concours des services de MACS qu'il remercie.*

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement (TA) et de la PEPE à percevoir par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences pour un montant total prévisionnel de 154 887,64 € TTC et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Article 2 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 75 085,88 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, tels qu'annexés à la présente.

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours et du reversement de la TA et de la PEPE sur le budget de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

## VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU TUQUET À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La route du Tuquet est une route départementale (RD435) de près de 1 000 m qui relie la RD810 près des Établissements Labeyrie à la RD12 (route de Josse).

Le projet porté par la commune et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la route en vue d'y instaurer un itinéraire de déplacement doux et d'apaiser les flux de circulation. Cette opération s'inscrit dans une volonté d'améliorer le cadre de vie des riverains, et d'employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales au moyen de tranchées drainantes.

Le projet de réaménagement de cette route a pour objectif de créer des cheminements sécurisés pour les modes doux et ainsi offrir aux riverains une alternative aux déplacements tout véhicule pour les trajets quotidiens. Les largeurs de voies et trottoirs seront réduites à leur stricte nécessité pour maintenir les déplacements et la desserte du bourg dans un contexte de circulation apaisée par les aménagements qui contraindront les vitesses des véhicules ainsi réduites.

Le projet permet la création de 1 000 mètres linéaires d'itinéraire de déplacement doux destiné à réduire l'impact de la voiture dans les déplacements de proximité ; cet itinéraire se connecte à la voie verte existante sur la RD810.

La mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales a été retenue pour cet aménagement. Les eaux de ruissellement des nouveaux aménagements seront captées pour les infiltrer *in situ* dans des noues ou les tranchées drainantes créées sous les trottoirs. Un système de surverse pourra être mis en place seulement pour anticiper les risques de débordement les jours de pluviométrie exceptionnelle avec un rejet dans le ruisseau du Moulin Neuf.

Le projet comprend un linéaire de tranchées drainantes créées d'environ 500 mètres, soit environ 600 m<sup>3</sup> destiné à limiter l'impact des aménagements sur le milieu naturel.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 515 889,60 € TTC, dont 84 000 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune et 96 000 € TTC de compétence départementale au titre du revêtement de la chaussée.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 279 908,00 € HT, soit 335 889,60 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	279 908,00 €
TVA	55 981,60 €
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>335 889,60 €</b>
Fonds de concours communal HT	139 954,00 €
Financement MACS y compris la TVA	195 935,60 €
<b>Total financement</b>	<b>335 889,60 €</b>

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	84 000,00 €
---	-------------

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Geours-de-Maremne à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 139 954,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la route du Tuquet à Saint-Geours de Maremne, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Mathieu Diriberry remercie MACS pour la réalisation de ce projet de réaménagement qui relie le pont de Josse à l'entreprise Labeyrie. Ce projet a été retardé d'1 an pour assurer la coordination des travaux impliquant l'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage compétents, à savoir le syndicat mixte EMMA, le Département des Landes et MACS.*

*Monsieur le Président rappelle que MACS apporte certes, dans la mise en œuvre du PPI voirie, sa contribution financière mais il ne faut pas oublier l'ingénierie nécessaire. L'évolution du PPI sur le volet pérennité doit nous inviter à la réflexion sur les moyens humains nécessaires pour sa mise en œuvre. Pour mémoire, ce sont deux postes supplémentaires qui ont été créés lors de la séance du conseil communautaire du 3 février dernier : l'un pour la pérennité et l'autre pour les redevances d'occupation domaniale.*

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast insiste sur l'importance de la phase de réception des travaux pour s'assurer de leur bonne réalisation. Elle observe que le personnel est actuellement insuffisant pour assurer pleinement cette mission.*

**DÉCISION N° 20220223DB05A : ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'AVENUE DE LA GRANDE DUNE À SOORTS-HOSSEGOR**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La commune de Soorts-Hossegor souhaite aménager sur l'avenue de la Grande Dune les espaces nécessaires à l'implantation de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Soorts-Hossegor ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, aucun complément de contribution ne sera appelé car la mise à disposition des deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés est gratuite.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Soorts-Hossegor.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la commune de Soorts-Hossegor dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Grande Dune.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et des recettes correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur le Président indique avoir demandé au SITCOM un accompagnement pour promouvoir et améliorer le recyclage, et notamment répondre à l'objectif de diminution de 30 % d'ici 2030 des quantités de déchets ménagers traitées.*

*Monsieur Christophe Vignaud évoque, parmi les solutions vertueuses déployées en matière de déchets, la solution du compacteur des produits de la mer (huitres) installé à côté des halles de Soorts-Hossegor par le SITCOM.*

*Monsieur Louis Galdos indique, quant à lui, que la commune de Capbreton loue des poubelles publiques « intelligentes », qui alertent sur leur niveau de remplissage.*

*Monsieur le Président informe les membres du bureau d'un temps d'échange, en lien avec la demande du SITCOM de transfert de la TEOM, le 10 mars prochain selon l'organisation suivante :*

*À 17 heures : transfert de la TEOM, en présence des conseillers communautaires et représentants de MACS au SITCOM (étant précisé que MACS est représentée au sein du comité syndical par 12 titulaires et 12 suppléants choisis par le conseil communautaire, parmi les conseillers communautaires ou municipaux) ;*

*À 18 heures : conférence des maires, en présence des conseillers communautaires et représentants de MACS au SITCOM pour une présentation du SITCOM et de ses évolutions par son président et son directeur ;*



*A l'issue de cette présentation, l'ordre du jour de la conférence des maires reprendra selon l'organisation habituelle et en présence des seuls maires.*

*L'objectif est de discuter également de la gouvernance et des évolutions budgétaires, car la représentation de MACS au sein du SITCOM mais aussi des syndicats de rivières, par des conseillers municipaux produit un certain éloignement avec MACS.*

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast regrette de ne pouvoir siéger au comité syndical du SITCOM, alors même que la question des déchets de chantiers et de l'utilisation de matériaux recyclés constitue un enjeu important, en lien avec sa qualité de vice-présidente infrastructures.*

*Monsieur le Président l'invite à se rapprocher du représentant titulaire issu de la commune de Labenne pour lui demander si elle peut le remplacer. Il confirme que la pollution provenant des matériaux de chantier est bien plus élevée que celle liée aux ordures ménagères.*

**DÉCISION N° 2022023DB025B : ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LE PARKING DE LA PLACE PLAISANCE À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

*A la demande de Monsieur Régis Gelez, la décision est rectifiée : remplacer la mise à disposition d'un conteneur semi-enterré de tri sélectif par la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré, à titre gratuit.*

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite, afin de compléter l'offre sur le secteur, aménager les espaces nécessaires à l'implantation d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré sur le parking de la place Plaisance, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, aucun complément de contribution ne sera appelé car la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré est gratuite.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente; pour la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur le parking de la place Plaisance à Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et des recettes correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20220223DB06A : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « CŒUR BOISÉ 2 » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À CAPBRETON**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Le projet présenté par Habitat Sud Atlantic consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Cœur boisé 2 » sur la commune de Capbreton, comprenant en tranche 2, 11 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (7 PLUS et 4 PLAI composés de 2 T1, 5 T2, 4 T3) pour un coût global estimé de 1 104 236 €.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, la Communauté de communes a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 27 février 2020, pour une participation financière répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 24 005,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 8 001,75 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite donc la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 770 174 euros.

Cette garantie d'emprunt, déjà accordée en bureau communautaire du 23 juin 2021, fait l'objet d'une nouvelle demande par la Caisse des dépôts et consignations au regard de l'évolution des garants du prêt. En effet, les garants sont désormais la commune de Capbreton, la Communauté de communes et la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 770 174 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129054, constitué de 6 Lignes de Prêts.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 : La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20220223DB06B : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX PAR SOLIHA BLI NOUVELLE-AQUITAINE À SAINT-JEAN-DE-MARSACQ**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Le projet présenté par SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion Nouvelle-Aquitaine consiste en la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation comprenant l'ancien bureau de poste au rez-de-chaussée et un logement T4 en duplex. Il s'agit de transformer le bâtiment en deux logements T3 mitoyens en duplex, de 64 m<sup>2</sup> environ. Le coût global de cette opération est de 225 275 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, la Communauté de

communes a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 27 juin 2019, pour une participation financière à la réhabilitation du patrimoine communal de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq, par l'octroi d'une subvention de 3 000 euros par logement, augmentée pour chacun d'eux de 1 000 € supplémentaires compte tenu de l'objectif de performance énergétique prévu, soit 8 000 € au total.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion Nouvelle-Aquitaine sollicite donc la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 82 848 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 82 848 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126327, constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 : La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Alexandre Lapègue informe les membres du bureau qu'il a pu obtenir 80 % de subventions pour le projet de rénovation de la salle des fêtes. Il tient à souligner le travail de qualité réalisé avec le service développement économique, en particulier Mme Vattier-Louvet qui s'est beaucoup investie dans l'accompagnement de la commune. Il en profite pour la remercier pour son travail et incite les autres communes à recourir au concours de ce service.*

*Monsieur le Président rappelle qu'il ne faut pas oublier que ces investissements sont soutenus par les élus régionaux et départementaux et qu'il ne faut pas hésiter à les solliciter.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le président,

Pierre Fro



